

DECRET N° 2005 / 252 DU 30 JUIN 2005
portant création, organisation et
fonctionnement de la Centrale Nationale
d'Approvisionnement en Médicaments et
Consommables Médicaux Essentiels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels, en abrégé « CENAME ».

ARTICLE 2.-(1) La Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels est un établissement public administratif de forme particulière doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé publique et sous la tutelle du Ministre chargé des finances.

(3) Son siège social est fixé à Yaoundé.

(4) Des annexes de la CENAME peuvent, en tant que de besoin, être créées sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- (1) La CENAME contribue à la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale en matière d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la disponibilité, la permanence et l'accessibilité des médicaments et dispositifs médicaux essentiels sur toute l'étendue du territoire national ;
- de garantir la qualité des médicaments et dispositifs médicaux essentiels qu'elle distribue conformément aux normes de qualité prescrites par la réglementation en vigueur ;
- de fournir les centres d'approvisionnement pharmaceutiques provinciaux en médicaments et dispositifs médicaux essentiels au meilleur rapport qualité/prix ;
- de mener toutes opérations complémentaires ou connexes pouvant se rattacher à son objet social ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée par les pouvoirs publics et se rapportant à son objet social.

(2) Le Ministre chargé de la santé publique peut, en cas d'urgence, autoriser des formations sanitaires du secteur public ou des centrales d'achat à s'approvisionner directement auprès de la CENAME, moyennant le respect d'un cahier de charges.

(3) Dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'alinéa (1) ci-dessus, la CENAME est soumise au respect des priorités sanitaires du pays et des normes de qualité définies par l'autorité pharmaceutique.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- Les organes de gestion de la CENAME sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la CENAME.

A ce titre, il

- définit et oriente la politique générale de la CENAME ;
- fixe les objectifs et approuve les programmes d'action annuels ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le statut et la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- approuve le budget et arrête de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
- fixe la rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- sanctionne le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint conformément à la réglementation en vigueur ;
- recrute sur appel à candidatures, nomme et licencie le personnel d'encadrement, sur proposition du Directeur Général ;
- accepte tous dons, legs et contributions ;
- approuve les conventions préparées du Directeur Général et autorise les emprunts ;
- arrête les procédures de passation des marchés relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels dans le strict respect de la réglementation pharmaceutique en vigueur ;
- exerce un contrôle sur la gestion de la CENAME.

(2) A l'exception de ceux énumérés ci-dessus, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

ARTICLE 6.- (1) Présidé par une personnalité élue en son sein par ses pairs, le Conseil d'Administration comprend les douze (12) membres ci-après :

- un représentant du Ministère de la santé publique ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- cinq (05) représentants des structures de gestion des Centres d'approvisionnement pharmaceutiques provinciaux dont trois (03) choisis parmi les représentants des communautés au sein desdites structures ;
- un représentant du secteur privé médical à but non lucratif ;
- deux (02) personnalités de la société civile désignées par le Ministre chargé de la santé publique ;
- un représentant élu du personnel ;
- le Président de l'Assemblée des Usagers.

(2) Deux (02) représentants des partenaires au développement prennent part aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

(3) Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les administrations, organismes et communautés auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du Conseil d'Administration est constatée par un arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par démission où à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où d'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités de forme et de procédure que celles qui ont présidé à sa nomination pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 8.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont astreints aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont, en outre, soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'une indemnité de session et prétendre au remboursement des frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président sont fixés par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 11.- Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de la CENAME.

ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche du CENAME.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire. En cas de refus du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Ministre chargé de la santé publique, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers au moins de ses membres ou le Ministre chargé de la santé publique peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 14.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

(2) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15.- (1) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le Président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Ledit procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

(5) Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la CENAME.

(6) Les membres du Conseil d'Administration sont astreints aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 16.- (1) La Direction Générale de la CENAME est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, pharmacien de profession, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux (02) recrutés par appel à candidatures et nommés par le Conseil d'Administration, pour un mandat de trois (03) ans.

(2) En cas de vacance de poste de Directeur Général,, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général, l'intérim est assuré selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 17.- (1) Le Directeur Général est responsable de la gestion et de l'activité générale de la CENAME, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il :

- prépare le budget, les états financiers annuels, les programmes d'action et les rapports d'activités ;
- assure la direction technique et administrative de la CENAME ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- recrute, nomme, note et licencie le personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- fixe la rémunération et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'établissement, dans le respect de son objet social ;
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la CENAME, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente la CENAME dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- publie un rapport annuel sur l'approvisionnement en médicament et dispositifs médicaux essentiels.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 18.- Les ressources de la CENAME sont constituées par :

- les subventions et contributions de l'Etat ;
- les ressources allouées par les partenaires au développement ;
- le produit de ses prestations de service ;

- le produit des ventes de médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- le produit de la vente des biens et matériels reformés ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

ARTICLE 19.- Les ressources de la CENAME sont des deniers publics. Toutefois, elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 20.- Les biens du domaine public et du domaine national ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la CENAME conformément à la réglementation domaniale, conservent leur statut d'origine.

ARTICLE 21.- Les bénéfices nets réalisés par la CENAME sont réinvestis pour la réalisation de son objet social, notamment en vue de permettre une amélioration de la qualité de médicaments et des dispositifs médicaux essentiels.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 22.- Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de la CENAME.

Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23.- Le projet de budget annuel et les plans de développement de la CENAME sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 24.- (1) Le budget de la CENAME doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les coûts de fonctionnement doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration pérenne de la disponibilité et de l'accessibilité du médicament.

(2) Toutes les recettes de la CENAME et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

(3) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et, d'une manière générale, les ressources

de la CENAME peuvent être déposées dans un compte ouvert dans un établissement bancaire agréé par l'autorité monétaire. Le Conseil d'Administration en est informé.

ARTICLE 25.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états financiers relatifs à la situation de tous les comptes bancaires. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, aux Ministres chargés respectivement des finances et de la santé publique, des situations périodiques et rapports annuels d'activités.

(3) Il leur présente également, dans les six (06) mois suivants la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine.

SECTION III DU CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 26.- (1) Le contrôle des comptes de la CENAME est exercé par un Commissaire aux Comptes agréé par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, recruté sur appel à candidatures par le Conseil d'Administration.

(2) Le Commissaire aux Comptes a mandat, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la CENAME, de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs, afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

(3) Le Commissaire aux Comptes adresse au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des finances au moins une (01) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 27.- Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration ainsi que par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de la santé publique, le coût de tels audits restant à la charge du demandeur.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28.- (1) La CENAME dispose d'une Assemblée des Usagers dirigée par un Président.

(2) Organe consultatif, l'Assemblée des Usagers est chargée d'émettre un avis sur toute question relative à l'objet social de la CENAME.

(3) L'organisation et les modalités de désignation des membres de l'Assemblée des Usagers sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 29.- (1) Les marchés passés par la CENAME sont des marchés publics soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

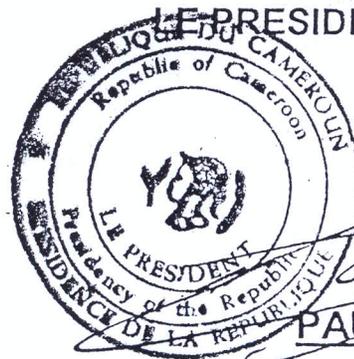
(2) Toutefois, les marchés relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels sont passés suivant des procédures spéciales arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation pharmaceutique en vigueur et approuvées par l'autorité chargée des marchés.

ARTICLE 30.- La CENAME bénéficie d'un régime fiscal et douanier particulier dont les modalités sont fixées par la loi des finances.

ARTICLE 31.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **30 JUIN 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA